



Arrêt

n° 292 040 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. HUYBERECHTS
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2022, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 14 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. HUYBERECHTS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 juillet 2012, la requérante - titulaire d'un titre de séjour italien délivré le 7 décembre 2011 et valable jusqu'au 7 décembre 2013, lequel a été prolongé jusqu'au 17 septembre 2014 - a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 1^{er} août 2012. Les 16 janvier, 4 juillet et 10 octobre 2013, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour respectivement jusqu'au 10 avril, 29 septembre et 7 décembre 2013. Le 14 avril 2014 et le 27 janvier 2015, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour respectivement jusqu'au 10 juillet 2014 et au 27 avril 2015.

1.2 Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 160 023 du 15 janvier 2016.

1.3 Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 13 octobre 2016, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 5 janvier 2017, la commune de Rouvroy a pris une décision de non prise en considération (annexe 2).

1.5 Le 10 décembre 2018, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 231 421 du 20 janvier 2020.

1.6 Le 28 septembre 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 14 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.6 et des ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 23 mars 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur déclare être arrivé en Belgique en août 2016 avec un passeport non revêtu d'un visa. Madame déclare être arrivée en Belgique début 2011 avec un passeport. Elle a été en possession d'un titre de séjour italien valable à partir du 07.12.2011. Elle est ensuite venue en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle a établi plusieurs déclarations d'arrivée entre 2012 et 2015. La dernière était valable du 27.01.2015 au 27.04.2015. Elle a été contrôlée par la [p]olice d'Ixelles le 09.06.2012 pour ivresse sur la voie publique. Elle a eu un ordre de quitter le territoire le 07.05.2015, notifié le 13.05.2015, suite à l'expiration de sa déclaration d'arrivée. Elle a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cet ordre de quitter le territoire le 18.05.2015 qui a été rejeté le 15.01.2016. Elle a été contrôlée par la [p]olice de Saint-Gilles le 04.10.2016 pour menaces par geste. Elle a alors eu un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 17.10.2016 qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 05.01.2017. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 10.12.2018 qui a été qualifiée d'irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 17.09.2019, notifiés le 26.09.2019. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 07.10.2019 et a été rejeté le 20.01.2020. Notons qu'elle déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en 2015 qui a été rejetée, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en 2017 et une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 24.09.2020 mais n'apporte aucune preuve officielle de l'introduction de ces demandes dans son dossier administratif. Notons que Monsieur n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Notons que Madame n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou son pays de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Nous constatons que Madame est restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois. Bien que l'illégalité de leur séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004. n° 132 221 - CCE. arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur et Madame déclarent être dans une situation humanitaire urgente, qu'ils décrivent comme étant une situation tellement inextricable qu'ils ne peuvent être éloignés sans que cela n'entraîne une violation de l'un de leurs droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait

y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge depuis plusieurs années (plus de 5 ans pour Monsieur et 10 ans pour Madame), les intéressés se sont mis eux-mêmes dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante [sic] déclare [sic] se trouver. Il revenait aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence et ce, avant leur entrée en Belgique. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour des intéressés.

Madame déclare avoir été séparée de sa mère, alors qu'elle avait à peine 7 ans, et ce, durant de longues années car celle-ci a été reconnue coupable d'homicide involontaire à l'encontre de la seconde femme de son mari, père de la requérante, qui maltraitait la requérante. L'intéressée déclare s'être mariée quelques années plus tard dans le but de fuir la maison ainsi que sa famille, son père la tenant pour partiellement responsable de l'acte commis par sa mère. Elle déclare avoir rejoint Tripoli (Libye) en 2003 et y avoir travaillé pour [...]. Elle mentionne être revenue au pays d'origine deux ans après pour assister sa mère pour la durée de sa période de libération conditionnelle après 24 années de détention. Elle ajoute y être restée quelques semaines et être repartie à Tripoli accompagnée de sa mère. Elle affirme s'être mariée en 2008 avec un Egyptien et avoir déménagé en Egypte où elle a travaillé pour [...]. Elle déclare que c'est la révolution égyptienne au début de l'année 2011 et la fermeture de son entreprise en raison de l'instabilité régnant dans le pays qui l'ont conduite à quitter le pays pour la Belgique. Elle déclare alors être venue en Belgique une première fois début 2011. Elle mentionne qu'à la fin de l'année 2011, elle a rejoint son frère [M.M.] en Italie et que suite à un [r]egroupement familial avec celui-ci, elle a eu un titre de séjour valable deux ans et par la suite prorogé. Elle déclare être revenue en Belgique fin 2011. Elle a ensuite obtenu un visa court séjour pour retourner en Egypte acter son divorce. Elle déclare avoir rencontré Monsieur [J.-C.H.] en 2014. Elle indique avoir introduit une première demande de mariage en janvier 2015 et une seconde en juillet 2015 et avoir reçu un avis défavorable du Parquet. Le mariage a été reconnu à l'issue d'une longue procédure et d'un jugement du Tribunal de Première Instance du Luxembourg daté du 09.11.2018. Elle déclare que la cohabitation a pris fin peu de temps après le jugement en raison d'un conflit familial entre lui et sa fille et que le mariage ne sera jamais prononcé pour cette raison. Notons qu'auparavant, en 2013, Madame a effectué des démarches en vue de se marier avec Monsieur [S.A.F.], qui était sous attestation d'immatriculation. Notons que ces différents faits relatent le parcours de l'intéressée et qu'ils sont désormais passés. En ce qui concerne le fait qu'elle déclare que c'est la révolution égyptienne au début de l'année 2011 et la fermeture de son entreprise en raison de l'instabilité régnant dans le pays qui l'ont conduite à quitter le pays pour la Belgique, notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour constituer un motif de régularisation de séjour. La requérante qui fait part de problèmes généraux dans un pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, la requérante fait état de l'instabilité en Egypte mais n'établit nullement, in concreto, le risque qu'elle évoque, ni sa gravité. Il en résulte que la requérante ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). Notons qu'elle peut très bien séjourner dans un autre pays que l'Egypte, de sorte qu'il n'existe aucun risque à son égard lors d'un séjour en vue de lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique. Ajoutons encore que Madame est marocaine. Elle n'est pas dispensée d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. Ces différents faits énumérés ne déterminent en rien une issue positive à la présente demande d'autorisation de séjour et ce, dans la mesure où ils sont anciens et dans la mesure où les [É]tats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - [a]rrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur déclare s'être marié en 2009 et avoir eu une fille en 2012. Il déclare que le mariage a eu des conséquences néfastes sur sa vie personnelle. Il souligne que le divorce a été prononcé en 2015 suite à quoi son ex-femme a exercé des rituels de magie noire, pratique répandue au Maroc. Il ajoute que sa famille, croyant que cette sorcellerie avait fonctionné et qu'il était envoûté, a décidé de le rejeter du cercle familial. Il mentionne être tombé dans une phase dépressive, caractérisée par des troubles sévères de l'alimentation, du sommeil, des maux de tête. Il affirme que la consultation d'un psychologue ne lui a pas permis de retrouver un mode de vie normal. Il déclare avoir été contraint à l'isolement au pays d'origine et que la situation était de plus en plus insupportable. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Monsieur n'apporte aucune preuve concrète, aucun document officiel pour étayer ses propos. Rappelons qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune

des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait actuellement en danger au pays d'origine. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque pour sa sécurité ou pour sa santé au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour.

Les requérants déclarent s'être rencontrés en 2019 et s'être mariés religieusement. Ils ajoutent qu'ils ne peuvent se marier civilement en raison de leur situation de séjour irrégulière. Ils indiquent faire face à des difficultés administratives pour voir reconnaître civilement leur mariage en Belgique. Ils font état de leur attachement l'un à l'autre et de leur volonté d'officialiser leur union. Notons qu'ils ne démontrent pas faire face à des difficultés administratives pour voir reconnaître civilement leur mariage. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que depuis l'introduction de la présente demande 9bis, ils n'apportent aucune preuve que des démarches auraient été entreprises en vue de faire reconnaître civilement leur mariage. Force est de constater que les requérants ne fournissent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié prouvant que le mariage aurait été contracté ou que des démarches auraient été entreprises à cet effet. Quand bien même, nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de contracter un mariage ou encore de le contracter constituerait un motif de régularisation de séjour. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont Monsieur et Madame de contracter un mariage, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que les intéressés soient en droit de se marier ne les empêche pas de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant leur entrée en Belgique. Aussi, il ne s'agit pas d'un motif de régularisation de séjour.

Les intéressés invoquent les relations sociales nouées et leurs intérêts sociaux. Ils font référence au respect de leur vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E.J., 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - [a]rrêt [n]° 5616 du 10.01.2008). Notons que les requérants n'indiquent pas avoir de la famille en Belgique. Quand bien même, notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Les intéressés n'évoquent aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE [lire : CCE], arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales des requérants en Belgique et de l'intégration de ceux-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que les requérants ont établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière pour Monsieur et après l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois pour Madame, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CCE [a]rrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Notons que les requérants n'évoquent aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée des requérants n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE [a]rrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les [É]tats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - [a]rrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Monsieur et Madame déclarent que les liens avec le Maroc et sa société se sont fortement ténus et que les liens familiaux et sociétaux ont totalement disparu au pays d'origine. Notons qu'ils n'apportent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leurs allégations alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. Soulignons qu'ils sont arrivés en Belgique sans autorisation de séjour de longue durée. Ils ont donc choisi eux-mêmes de limiter, voire de rompre, leurs liens avec le pays d'origine alors qu'ils savaient leur situation précaire et illégale en Belgique. Les requérants sont donc eux-mêmes à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221) Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour

Madame déclare avoir entrepris des démarches pour régulariser son séjour et avoir introduit de multiples demandes de régularisation. Elle ajoute que celles-ci ont été déposées sur base de conseils mal avisés et pas suffisamment étayées pour connaître une issue favorable Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 17.10.2016 qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 05.01.2017. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 10.12.2018 qui a été qualifiée d'irrecevable le 17.09.2019. Notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, nous ne voyons pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour. Remarquons aussi qu'elle déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en 2015 qui a été rejetée, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en 2017 et une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 24.09.2020 mais n'apporte aucune preuve officielle de l'introduction de ces demandes dans son dossier administratif.

Monsieur mentionne travailler au sein du restaurant « [...] ». Il déclare que l'employeur souhaite l'embaucher pour une durée indéterminée, en témoigne la promesse qu'il a formulée sous forme d'un contrat de travail-type « demande de permis unique ». Monsieur apporte un contrat de travail avec la société « [...] ». Madame apporte une promesse d'embauche auprès de la société « [...] » datée du 16.08.2021. Elle apporte un contrat de travail avec la société « [...] ». Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour des intéressés.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour en Belgique depuis 2016 pour Monsieur et 2011 pour Madame. Ils en attestent, entre autres, par : pour Madame : des déclarations d'arrivée de 2012 à 2015, des demandes 9bis en 2016 et 2018, des contrôles de la [p]olice en 2012 et 2016, des ordres de quitter le territoire en 2015, 2016, 2019, la conclusion d'un bail en 2020, un paiement Stib en 2016, une carte Mobib de 2013 à 2018, des témoignages attestant de sa présence depuis 2012, 2013, 2015, 2016, 2018, 2019, 2020 et pour Monsieur : sa présentation au mouvement d'insertion des réfugiés de l'asbl « [C.] » en 2016 et le 29.07.2021, sa fréquentation des asbl « [E. S. T.-S.] » en 2016, « [C.] » depuis 2017, « [D. F.] » depuis 2017, de « [S.] » depuis 2019, des paiements Stib en 2018, 2019, des témoignages attestant de sa présence depuis 2016, 2017, 2018, 2019. Ils invoquent également leur intégration sur le territoire. Ils apportent des lettres de soutien d'amis, de connaissances, d'associations et des photos. Ils ont développé des attaches culturelles et sociales durables, ont tissé des liens affectifs et sociaux. Ils ont leurs intérêts sociaux et économiques en Belgique. Ils participent à la vie culturelle, associative et sociale. Ils ont la volonté de travailler. Monsieur a cherché du travail et a travaillé dans le secteur du bâtiment ou sur les marchés. Il a trouvé un emploi stable en 2018 dans un restaurant et a des compétences en restauration suite à un diplôme obtenu au Maroc. Madame a la volonté de travailler comme aide-cuisinière. Ils déclarent que le métier de cuisiner est un métier en pénurie de main-d'œuvre selon le Service Public Régional Economie et Emploi de Bruxelles Actiris et le Forem et Madame est prête à se former dans le domaine. Ils apportent des promesses d'embauche et des contrats de travail. Madame a suivi des cours de français au sein de l'asbl « [L. e. E.] ». Elle déclare qu'elle a stoppé les cours car elle n'a pas supporté la prise d'un médicament destiné à soigner un problème de santé et qu'ensuite la crise sanitaire COVID-19 l'a empêchée de reprendre les cours. Monsieur a fréquenté diverses associations

comme l'asbl « [E. S. T.-S.] », l'asbl « [C.] », l'asbl « [C.] » où il a participé aux réunions, formations et activités, l'asbl « [D. F.] » où il a participé à des activités, « [S.] » où il a participé aux activités. Madame effectue des visites de la Belgique pour prendre connaissance de son patrimoine.

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour et la requérante avec une autorisation de séjour de 3 mois ; qu'ils se sont tous les deux délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire, à l'issue des 3 mois pour lesquels elle était autorisée au séjour en ce qui concerne Madame ; que Madame n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - [a]rrêt du 09-06- 2004. n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74 314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière pour Monsieur et à l'issue de la période de 3 mois pour laquelle elle était autorisée au séjour en ce qui concerne Madame, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.). 23 octobre 2006. SPE Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les [É]tats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée : que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (CE.- [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé aux requérants que de se soumettre à la [l]oi, comme tout un chacun.

Quant à leur intégration, les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique que dans leur pays d'origine. Ils ne prouvent pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe, c'est en effet à eux de prouver que leur ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage du français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative des requérants (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que les requérants soient arrivés en Belgique sans autorisation de séjour pour Monsieur et avec une autorisation de séjour de 3 mois pour Madame ; qu'ils aient tous les deux décidé de se maintenir illégalement en Belgique, à l'issue de la période de 3 mois pour laquelle elle était autorisée au séjour en ce qui concerne Madame ; qu'elle n'ait pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Madame déclare qu'elle souffre d'importants problèmes de santé et que la présence de son compagnon est nécessaire pour se remettre de son opération subie le 22.01.2021. Concernant son opération subie le 22.01.2021, notons que Madame n'apporte aucune preuve de ladite opération, ni qu'il existerait une contre-indication sur le plan médical à séjourner au pays d'origine. Elle n'indique pas si des traitements médicaux sont encore nécessaires actuellement. Si tel est le cas, ajoutons que la requérante ne prouve pas que les traitements médicaux nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (CCE, arrêt de rejet 246169 du 16 décembre 2020). Notons aussi qu'elle n'apporte aucune attestation médicale indiquant que la présence de son compagnon à ses côtés s'avère nécessaire. En matière médicale, il incombe à l'intéressée de produire des éléments circonstanciés attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de situation (CCE, arrêt de rejet 245832 du 10 décembre 2020). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Les intéressés indiquent avoir rejoint le réfectoire de l'ULB le 31.01.2021. Ils déclarent avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Ils déclarent que la grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur leur santé physique que sur leur situation psychologique. Ils apportent des certificats médicaux mentionnant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur leur santé, la nécessité de bénéficier d'un suivi médical durant un an minimum et qu'il y a lieu de prévenir les éventuelles séquelles à long terme pouvant aller jusqu'au décès. Madame fournit un certificat médical du Docteur [D.] daté du 27.07.2021 indiquant une perte de poids de 11.5 kilos et le développement de problèmes de santé. Elle apporte une fiche de suivi clinique. Elle apporte une attestation médicale d'un passage aux urgences à l'hôpital CHIREC-site Delta le 28.05.2021. Monsieur fournit un certificat médical du Docteur [D.] daté du 27.07.2021 indiquant une perte de poids de 18 kilos et le développement de problèmes de santé. Il apporte une fiche de suivi clinique. Il apporte des attestations médicales de passages aux urgences de l'hôpital CHIREC-site Delta le 28.05.2021 et aux urgences des hôpitaux Iris Sud le 28.06.2021. Ils déclarent que leur état de santé nécessite des soins quotidiens et un suivi régulier et que l'accès à cette assistance médicale est rendu précaire du fait de l'irrégularité de leur statut de séjour. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve leur investissement pour la cause ainsi que leur volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser leur séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, ils mettent en danger leur santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par les intéressés et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur et Madame n'ont, suite à l'opération évoquée par Madame en date du 22.01.2021 et suite aux problèmes médicaux engendrés par ladite grève de la faim, introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique ([a]rticle 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible aux requérants d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'[a]rrêté [r]oyal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006. tel que modifié par l'[a]rrêté [r]oyal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires. Office des Etrangers - Boulevard Pachéco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur et Madame mentionnent qu'ils souhaitent être en mesure de payer personnellement les frais médicaux auxquels ils sont exposés via l'affiliation à une mutuelle et sur base de prestations de travail contributives à la sécurité sociale, et ainsi ne pas devoir requérir tel soutien financier de la part du CPAS.

C'est louable de leur part. Néanmoins, les intéressés ne prouvent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge par eux-mêmes au pays d'origine. Ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Les intéressés déclarent que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Les intéressés citent un article publié dans « La Libre » le 07.07.2021 intitulé « Dignité pour les sans-papiers » pour étayer leurs dires. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par les intéressés constitueraient un motif de régularisation de séjour.

Les requérants affirment ne pas constituer un danger pour l'ordre public. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dirigé contre la requérante (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

L'intéressée est en possession d'un passeport et est arrivée en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle a établi plusieurs déclarations d'arrivée entre 2012 et 2015. La dernière était valable du 27.01.2015 au 27.04.2015. Elle n'est plus autorisée au séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dirigé contre le requérant (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 Les parties requérantes prennent un **premier moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec articles [sic] 5, 6, 12.1 et 13 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants », du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du

droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.1 Dans une première branche, elles font valoir que « [l']article 9 *bis* § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que: [...]. Suivant l'article 6.4 de la [directive 2008/115] : [...]. Suivant le 6^{ème} considérant de la [directive 2008/115] : [...]. Suivant le 24^{ème} considérant: [...]. Sont ici en cause les droits garantis par la [Charte], laquelle prévoit dans son article 1^{er} que la dignité humaine est inviolable, doit être respectée et protégée, dans son article 7 le respect de la vie privée, dans son article 15 le droit au travail, dans ses articles 20 et 21 les principes d'égalité et de non-discrimination. Le projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: [...]. Contrairement à ce qu'a décidé la partie adverse à l'encontre des requérants, l'article 9*bis* de la [loi du 15 décembre 1980] transpose en réalité l'article 6.4 de la [directive 2008/115], et ce selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission européenne. Le 6^{ème} considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la [directive 2008/115] et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1^{ère} phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt *Al Chodor* du 14 mars 2017, C-528/15, § 28). A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande des requérants, la décision méconnaît l'article 6.4 de la [directive 2008/115], lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9*bis* et 39/65 [*sic*] de la [loi du 15 décembre 1980], lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen. Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)] ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, elles soutiennent que « la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner que « *la longueur et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative des requérants* » ; s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020 ; lequel précisant que : [...]. Or, au vu du dossier administratif, l'arrêt n°232.802 du 19 février 2020 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce. La longueur de séjour des parties requérantes n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant leur parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, les parties requérantes ne se sont pas contentées dans leur demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de leur séjour, mais sont précisément venue [*sic*] appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut. Par ailleurs, dans l'arrêt 232.802, les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basée sur chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans la décision attaquée, [la partie défenderesse] se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant [*sic*] ne justifie [*sic*] pas de motifs suffisants pour justifier une régularisation de son [*sic*] séjour sur le territoire belge, sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative. Force est de constater que la partie adverse adopte une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle des requérants et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation des requérants ni ne répondent de manière concrète à son [*sic*] cas. Les requérants restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle leur demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à leur situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré. De même, ce faisant, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'arrêt 232.802, ce qui démontre le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué. L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être censurée. [...] La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se

fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.3 Dans une troisième branche, elles allèguent qu' « [a]fin d'évacuer les éléments d'intégration des parties requérantes, la partie adverse se borne à rappeler que les requérants se sont « délibérément » maintenus « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, ils seraient « à l'origine du préjudice qu'elle [sic] invoque [sic] ». [...] Partant, à l'appui de sa [sic] demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant leur intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de leur séjour, ainsi que des éléments concernant leur vie privée et leurs proches à l'appui de sa [sic] demande d'autorisation de séjour. Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard des requérants une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par les parties requérantes rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé [sic] difficile voire impossible. Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante [sic], au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour des intéressés », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier. Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef des parties requérantes que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise. [...] Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que les requérants se sont délibérément installés en séjour illégal, le [Conseil] constate que [la partie défenderesse] adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles des requérants. Selon le [Conseil], cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que [la partie défenderesse] devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif. L'art. [sic] 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire. Dans une autre affaire, le [Conseil] souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. [La partie défenderesse] méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal. Par ailleurs, dans une récente affaire, l'arrêt [du Conseil] n° 264 633 du 30 novembre 2021, le [Conseil] estime que si [la partie défenderesse] a effectivement le droit de dire que la personne est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, ils [sic] n'ont [sic] en revanche pas le droit d'évacuer simplement les éléments invoqués au motif du séjour illégal sans quoi ils [sic] videraient l'article 9bis de sa substance. Le [Conseil] insiste par ailleurs sur la formule utilisée par [la partie défenderesse] pour évacuer les éléments d'intégration et de longue présence sur le territoire (ces éléments "*ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique*"), estimant que cette motivation méconnaît le principe du pouvoir discrétionnaire et qu'un élément ne peut être refusé au motif qu'il ne serait pas constitutif d'un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler ».

2.1.4 Dans une quatrième branche, elles estiment, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, il n'est pas contestable que les parties requérantes entretiennent une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de leur demande, les parties requérantes ont en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant leur intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de leur séjour, ainsi que des éléments concernant leur vie privée (voir grief précédent). Leur vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie.

Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour des requérants au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse. Sur ce point, il ne peut leur être rétorqué qu'ils auraient construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière. Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour des intéressés au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour des intéressés » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, sans lecture globale de l'ensemble des arguments évoqués et sans procéder à une quelconque mise en balance des intérêts. Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale des parties requérantes par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi que l'article 8 de la CEDH. [...] En l'espèce, il ressort des éléments précités que les parties requérantes ont déployé leurs efforts pour être attachés [sic] à la communauté belge au point qu'elle [sic] y est [sic] aujourd'hui manifestement ancrée [sic] durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée des requérants. [...] En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des parties requérantes. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus aux parties requérantes de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de leur demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale des parties requérantes. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite. Les parties requérantes n'arrivent pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en [sic] leurs intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'ils [sic] y sont particulièrement impliqués [sic]. La limitation de leur droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée. Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991]. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

2.2 Les parties requérantes prennent un **deuxième moyen** de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 10 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « (lues [sic] seules [sic] ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance) », et « des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.1 Dans une première branche, elles font valoir qu'« [i]l convient d'attirer l'attention [du] Conseil sur le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes s'est faite [sic] de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de moins de 7 mois. Rappelons que les parties requérantes ont pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que les parties requérantes ont décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Le 22.06.2021, après un mois de grève de la faim, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « *Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles* ». Au travers d'un communiqué du 29.06.2021, le monde académique interpelle les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « *Les rectrice et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action.* ». Le 15.07.2021, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée [sic] à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés. Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « *Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une*

activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la [loi du 15 décembre 1980] ». Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles ce courrier co-signé a été rédigé, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial. Parallèlement, dans une communication du 15.07.2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) est venu appuyer les propos du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants « *renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail* ». Le 18.07.2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés. Selon la Docteure [N.] : « *[...] on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant)* ». Par ailleurs, complète la Docteure [N.], « *l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions* ». La même communication aborde également l'état de santé psychique en ces termes : « *Cette dégradation s'inscrit auprès de patient·e·s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger. » explique [C.M.], l'une d'entre elles. Des observations confirmées par [L.B.C.], psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim »*. Face à l'évolution de la situation, Médecins du Monde prévient qu'on ne parle alors plus que de « *quelques jours de survie* », et ajoute que cette dégradation s'inscrit auprès de patients dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant : « *il est évident que selon nos critères psychiatriques, il et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger* ». Ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique des requérants au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la [CEDH]. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par les parties requérantes faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant leur retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis. De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante [sic] à l'appui de sa [sic] demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place. Or, en droit, l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] : [...]. Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [loi du 15 décembre 1980], cet article correspond à la transposition de la [directive 2008/115] [...], l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »). A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la [loi du 15 décembre 1980] prévoit que le Ministre « doit » délivrer

un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la [directive 2008/115]. [...] En l'espèce, force est de constater que la partie [sic] n'a pas motivé en fait l'ordre [sic] de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la [CEDH], ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980]. La décision doit donc être censurée. Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé des parties requérantes (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant [sic] car : « (...) la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place [extrait non conforme à la teneur exacte de la première décision attaquée] »[.] Par conséquent, les actes attaqués doivent donc être annulés ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, elles soutiennent qu'« [à] cet égard, notons que l'argument de la partie adverse selon lequel il est demandé aux parties requérantes de se soumettre à la loi comme tout un chacun et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), les parties requérantes tentent d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond l'action politique du requérant [sic] (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa [sic] demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule [sic] fait l'objet de l'acte attaqué). Si on pourrait admettre que l'action politique menée par les parties requérantes visait bel et bien à tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980], les parties requérantes se sont soumises à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle elles ne se sont pas soumises à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son [sic] action politique. L'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué ».

2.2.3 Dans une troisième branche, elles allèguent que « la liberté d'expression est régie par l'article 10 de la CEDH, libellé comme suit : [...] ». Après des considérations théoriques, elles poursuivent : « [e]n l'espèce, le droit à la liberté d'expression des parties requérantes a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante [sic] ; à savoir : « essayer de régulariser leur situation administrative par une voie non-prévue par la loi [extrait non conforme à la teneur exacte de la première décision attaquée] ». Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, les parties requérantes se sont bel et bien soumises à la loi. En l'occurrence la partie adverse confond ici l'action politique des requérants et l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule [sic] fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de leur action politique et du contenu de leurs revendications pour refuser [leur] demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse [sic]. [...] Or l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la [CEDH]. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression des parties requérantes. De plus, l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqués ».

2.2.4 Dans une quatrième branche, elles estiment que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression des parties requérantes constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef des parties requérantes des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). Les parties requérantes, victimes d'un

traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité humaine, ont développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière des parties requérantes et la confiance légitime qu'elles plaçaient dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la [CEDH]. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa [sic] dignité humaine. Monsieur [V.], directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse », et le médecin directeur de ce service, le docteur [B.], précisent à ce sujet que : « *De surcroît, le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis –ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme* ». [...] En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef des parties requérantes, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.3 Les parties requérantes prennent un **troisième moyen** de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et « des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.1 Dans une première branche, elles font valoir que « [l']article 9*bis* de la [loi du 15 décembre 1980] expose en son paragraphe 1^{er}: [...]. Selon la décision litigieuse, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers ; la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place, mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour. Cependant, la décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant [sic] ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi. L'article 9*bis* diffère des autres dispositions de la [loi du 15 décembre 1980] qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent :

- article 9
- article 9*ter* : le séjour médical,
- articles 10 et 12*bis* : le regroupement familial avec regroupant non européen,
- articles 40 : le séjour des ressortissants européens,
- articles 40*bis* et 40*ter* : le regroupement familial avec belges et européens,
- articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire,
- article 58 : le séjour étudiant,

A titre exemplatif, [la partie défenderesse] suggère que les arguments avancés par le requérant ne justifient pas une « régularisation sur place ». Cette formulation est étonnante à plus d'un titre puisqu'elle crée une distinction, inexistante dans la loi, entre les régularisations depuis le pays d'origine (article 9 de la [loi du 15 décembre 1980]) et celles depuis la Belgique. Or, à l'exception de la démonstration de circonstances exceptionnelles empêchant l'introduction d'une demande depuis le pays d'origine, la loi ne prévoit aucune condition supplémentaire relative à une autorisation de séjour demandée depuis le territoire belge. En justifiant sa décision de la sorte, [la partie défenderesse] méconnaît non seulement les articles 9, 9*bis* et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi que les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] mais également les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle crée une distinction injustifiée, dans l'analyse du fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, entre deux catégories de personnes semblables, à savoir les étrangers introduisant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois depuis leur pays d'origine et les étrangers introduisant une telle requête depuis la Belgique. Les différences de régime entre les demandes 9*bis* et celles fondées sur les autres critères, qui se répercutent dans la décision attaquée, méconnaît [sic] les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque les parties requérantes ne peuvent comprendre quel critère prévisible et objectif elles auraient pu invoquer pour obtenir une réponse positive. Dans son avis 39.718/AG, le Conseil d'Etat est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9*bis* de la [loi du 15 décembre 1980] : [...]. Dans sa note de politique générale, le Secrétaire d'Etat indique: « Ligne de force 3: Des institutions efficaces dans un cadre législatif clair »: « *Une bonne politique, avec des procédures rapides et de qualité,*

ne peut donc être mise en œuvre que lorsque les différentes institutions travaillent efficacement (ensemble) et que le cadre législatif est clair. En outre, il est nécessaire de mettre en place une politique transparente dans le cadre de laquelle des chiffres et des décisions actualisés sont publiés régulièrement. De cette manière, la clarté est fournie aux parties prenantes et au citoyen. Cela devrait, entre autres, mettre un terme à la diffusion de "fake news". »[.] De même, selon Freddy Roosemont, [d]irecteur général de [la partie défenderesse] :

« Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision :

Transparente : basée sur des réglementations claires et précises

Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits

Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé

Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas » [.]

Suivant la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992: [...]. L'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage. L'article 94/1 de la [loi du 15 décembre 1980] laisse pourtant présager une éclaircie: [...]. Suivant l'exposé des motifs: « s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre ou à son secrétaire d'État, il importe d'éviter que l'on tombe dans l'arbitraire ». Mais, bien que cette nouvelle disposition soit entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019, aucun rapport n'a été publié ni pour l'année 2019, ni pour l'année 2020. Le 9 juillet 2020, lors de son audition sur l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile, le directeur général de [la partie défenderesse], Monsieur Freddy Roosemont, a répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n° 55 1436/001, pp. 35-36): « Il renvoie aux actuels articles 9bis (régularisation humanitaire, autorisation sur la base de circonstances exceptionnelles) et 9ter (raisons médicales) de la loi sur les étrangers. À la connaissance de l'orateur, l'application de ces articles ne pose pas problème. L'OE suit les critères imposés par le ministre. [...] L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, l'OE est prêt à les mettre en œuvre ». Récemment encore, à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles par des demandeurs de régularisation, le directeur général de [la partie défenderesse] leur a déclaré texto que des critères existent et qu'ils lui sont communiqués par le ministre (pour entendre ses déclarations): [...] Le 17 juillet 2021, Mr Freddy Roosemont fait une tournée au Béguinage, à l'ULB et la VUB pour rencontrer les grévistes. On est à 56 jours de grève de la faim et 1 jour de grève de la soif. Il balise ainsi devant les grévistes les premiers contours d'une solution sur mesure sur base de l'article 9 bis de la loi de 1980: « Quand les éléments sont positifs, tant mieux, cela donne lieu à un titre de séjour, par contre s'il y a trop d'éléments négatifs c'est-à-dire des éléments en votre défaveur durant la procédure de traitement alors cela ne sera certainement pas une décision positive ». Il évoque ensuite deux nouveaux critères: les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2 ». Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance ». Il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères... Il y a toujours eu des critères... fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... ». Suite aux refus opposés aux grévistes et à la publication de cette vidéo dans la presse, Mr Roosemont a réagi, tout en confirmant ses propos quant aux critères de régularisation: « Je suis fonctionnaire, réagit Freddy Roosemont. J'applique les instructions que le politique me donne. Ensuite, il est assez clair que les critères de régularisation n'ont pas changé. Et pas seulement depuis le moment où Theo Francken était secrétaire d'État. Mais déjà, quand c'était Maggie de Block. Voire même du temps de Monsieur Wathélet en 2011 ou 2012. » Pour le directeur, les règles n'ont pas changé depuis la dernière régularisation collective de 2009: « Après la campagne de 2009, on est revenu à une situation normale et les critères n'ont pas tellement changé. C'est constant depuis 10 ans. Et à ma connaissance, j'ai lu l'accord de gouvernement plusieurs fois, il n'est écrit nulle part qu'il y aurait des régularisations collectives ou que l'on traiterait les dossiers différemment par rapport à avant ». Des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions. Ce 3 novembre 2021, le Secrétaire a présenté sa nouvelle note de politique générale ; le terme « transparence » y est repris 8 fois

et le terme « transparent » 12 fois (DOC 55 2294/022): [...]. En page 51 de sa note, le Secrétaire d'Etat évoque des critères objectifs, mais ceux-ci relèvent non pas de sa politique d'asile, mais de sa compétence en matière de Loterie Nationale: [...]. Conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de [la partie défenderesse], ces critères doivent être rendus publics. De ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics. Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). D'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à [la partie défenderesse], [laquelle] doit les suivre. Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni [la partie défenderesse] ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités:

- du directeur de [la partie défenderesse] de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises.

- du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente. Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...] et à institutionnaliser l'arbitraire administratif [...]. En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public [sic] les critères de régularisation, la partie requérante [sic] reste [sic] sans comprendre quel critère il [sic] aurait pu/du invoquer pour être régularisé [sic], comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises [sic] et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult [sic] décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour. La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante [sic] de comprendre quel élément il [sic] aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la [loi du 15 décembre 1980] oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il [sic] dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé [sic] et qui justifierait sans doute qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'il applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG: [...] La note (31) du même avis est particulièrement pertinente: [...]. Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la [loi du 15 décembre 1980]). Au sujet de cette redevance imposée pour une demande 9bis, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt 245403 du 11.09.2019): [...]. La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels [...]. Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées. Avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la [loi du 15 décembre 1980], inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.2 Dans une deuxième branche, elles soutiennent qu'« [i]l convient de rappeler que le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (cf : exposé des faits) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les

lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels. Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur Geert Verbauwhede, conseiller à [la partie défenderesse]. Celui-ci précisait que: « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés [sic]. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». Par ces mots, le conseiller de [la partie défenderesse] indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs. Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant [sic]). Notons que la partie adverse ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit. Enfin, il convient de souligner que le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de [la partie défenderesse], Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12/11/2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics. Il exprime ces propos en ces termes : « [...] *"Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères. [...] Des critères fixés par... Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des critères. L'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique.* » Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef des parties requérantes que leurs éléments d'intégration et leur longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à leur égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier. Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il [sic] retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; les requérants ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses [sic] éléments de vie privée ne permettent pas sa [sic] régularisation. Les parties requérantes ont pourtant reçu une décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés *supra*. La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. [...] Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont [sic] sur base de l'attitude des autorités que les parties requérantes ont adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée. Les parties requérantes ont eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire. En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance. Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. [...] Or, l'aveu du directeur général de [la partie défenderesse] lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif. En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes a, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.3.3 Dans une troisième branche, elles allèguent qu' « en l'espèce, et pour terminer, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante [sic] de comprendre en quoi les

éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants. Pour appuyer sa [sic] thèse, les requérants se fondent principalement sur l'arrêt [du] Conseil du 30 novembre 2021 n° 264 633 (déjà cité) annulant une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent. Les faits du cas d'espèce et la motivation développée par [la partie défenderesse] sont particulièrement similaires au dossier du requérant [sic]. Afin de rejeter le dossier du requérant dans l'affaire ayant donné lieu à [l'arrêt du Conseil] du 30 novembre 2021 n° 264 633, [la partie défenderesse] justifie sa décision comme suit : [...]. La motivation des décisions attaquées dans le dossier du requérant [sic] sont particulièrement semblables [...]. Or, l'arrêt du [Conseil] précité annule la décision de [la partie défenderesse] pour violation de son obligation de motivation. Les attendus de la décision doivent être transcrits in extenso pour les besoins de la cause : [...]. Il y a dès lors lieu *in casu*, par identité de motifs avec la jurisprudence du [Conseil] qui précède, de constater la violation des articles 9bis et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi que les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], [la partie défenderesse] ayant méconnu son pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées ».

2.4 Les parties requérantes prennent un **quatrième moyen** de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies.

Elles estiment que « [l]a partie adverse résume, dans la décision entreprise, les arguments relatifs à la visite du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté, comme suit : [...] [extrait non conforme à la teneur exacte de la première décision attaquée]. Elle y répond comme suit : [...] [extrait non conforme à la teneur exacte de la première décision attaquée]. Dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants expliquaient ainsi que (ils le reprennent *supra*) : [...]. Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles la lettre conjointe a été rédigée, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial. Aux termes du point 7 de la résolution n°44/13, le Conseil des droits de l'homme « demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche ». Le point 7 de la résolution 43/6 prévoit que : « Le Conseil des droits de l'homme (...) Engage également les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial ». Il en découle que la partie adverse est tenue de coopérer pleinement avec les Rapporteurs, d'envisager l'application des recommandations contenues dans leurs rapports et de réagir promptement aux appels urgents. La partie adverse, dans la décision entreprise, ignore ses obligations sur le plan international. La terminologie utilisée témoigne du mépris manifeste de la partie adverse à l'égard des recommandations des Rapporteurs. Par ailleurs, la réponse de la partie adverse est inadéquate, dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « réformes structurelles », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. En se retranchant derrière de nécessaires « réformes structurelles », la partie adverse viole ses engagements internationaux, et ne motive pas valablement sa décision. Elle viole les articles 9bis et 62 de [loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], lus à la lumière des résolutions 44/13 et 43/6 ».

2.5 Enfin, elles font valoir qu' « [a]vant dire droit, en application de l'article 39/62 de la [loi du 15 décembre 1980], inviter la partie défenderesse à [faire connaître au Conseil] " les critères imposés par le ministre " ».

Saisir la Cour Constitutionnelle des questions suivantes : « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9, 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? ».

« Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec

l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? »

Saisir la CJUE des questions préjudicielles suivantes : « Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la [directive 2008/115], s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la [directive 2008/115], lus en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que les articles 1^{er}, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, *a fortiori* objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6^{ème} considérant de la directive [directive 2008/115], suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6^{ème} considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1^{er}, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? ».

3. Discussion

3.1.1 À titre liminaire, sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115 ne constituent pas une règle de droit dont les parties requérantes peuvent invoquer la violation dans le cadre de son moyen. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

3.1.2 Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer, dans leur **premier moyen**, de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, les articles 5, 12.1 et 13 de la directive 2008/115, les articles 1^{er}, 7 et 15 de la Charte et le principe « de sécurité juridique ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer, dans leur **deuxième moyen**, de quelle manière les décisions attaquées violeraient le « principe de sécurité juridique », le « principe de légitime confiance », le principe « d'égalité » et le principe de « non-discrimination ». Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer, dans leur **troisième moyen**, de quelle manière les décisions attaquées violeraient le « principe de droit au raisonnable ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1 Sur le **reste des premier, deuxième et troisième moyens** et sur le **quatrième moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée**, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour est ainsi régie par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. À cet égard, le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555).

Cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins, ce faisant, d'ajouter à la loi. En adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse peut ainsi modaliser l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas, auquel elle reste en tout état de cause tenue (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943). Ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Plus précisément, dans l'hypothèse où la partie défenderesse aurait émis de telles lignes directrices, et dans le cas où elle entendrait, dans le cadre de l'appréciation d'un dossier individuel, s'en départir, il lui appartiendrait d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir procéder ainsi.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration en Belgique, de leur participation à la grève de la faim entre mai et juillet 2021 et des problèmes médicaux qui en auraient découlé, des lignes directrices évoquées par la partie défenderesse, des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 7 juillet 2021 ainsi que de la lettre conjointe adressée par ce dernier et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants le 15 juillet 2021 au Secrétaire d'État à l'asile et la migration, de la volonté de travailler des requérants et de la production de promesses d'embauche, ainsi que de l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison de la vie privée et familiale des requérants.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.2.3 En ce qui concerne la **première branche du reste du premier moyen**, le Conseil estime que l'argumentation des parties requérantes selon laquelle les décisions prises en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs, dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, ne peut être suivie.

En effet, le Conseil observe que la demande des parties requérantes a été reconnue – implicitement mais certainement – recevable et que la première décision attaquée consiste en une décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois, régie par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et non par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation des parties requérantes manque donc en droit.

La question préjudicielle que les parties requérantes suggèrent de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.2.4 Sur la **première branche du reste du troisième moyen**, le Conseil rappelle tout d'abord que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant modifié l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et inséré l'article 9*bis* dans la même loi, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9*bis* ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un

étranger de retourner dans son pays d'origine" ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères «clairement définis», tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10ter dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp.10-12) (le Conseil souligne).

Il découle donc de la *ratio legis* des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et les motifs de fond qui mènent à une régularisation de séjour et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite.

De plus, les griefs des parties requérantes, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La

méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

En outre, la première décision attaquée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour que les requérants ont introduite en Belgique, de sorte que les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de leur demande en Belgique ont été admises en l'espèce. À ce sujet, les parties requérantes se contentent de prétendre que la partie défenderesse aurait créé une distinction « inexistante dans la loi, entre les régularisations depuis le pays d'origine (article 9 de la [loi du 15 décembre 1980]) et celles depuis la Belgique », et aurait ajouté une « condition supplémentaire relative à une autorisation de séjour demandée depuis le territoire belge » par le simple fait de mentionner l'expression « régularisation sur place », mais sans expliquer plus avant son raisonnement. Leur argumentation n'est dès lors pas fondée.

Enfin, le Conseil observe que les parties requérantes soutiennent qu'il résulte de différentes déclarations publiques émanant de représentants de la partie défenderesse que des critères de régularisation existent, mais qu'ils sont tenus secrets. Il ressort toutefois des différents extraits de ces déclarations publiques qu'elles citent que la partie défenderesse entend ne pas se lier par des critères précis de régularisation, mais rappeler qu'il y a lieu de prendre « en compte » « dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire », notamment. Les parties requérantes n'établissent pas, par ailleurs, l'existence de critères de régularisation qui s'imposeraient à la partie défenderesse.

En conséquence, les différents arguments des parties requérantes, qui se fondent sur l'existence de critères obligatoires de régularisation, manquent en fait.

La demande des parties requérantes d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le ministre, n'est pas pertinente, puisque de tels critères – dont l'existence n'est pas établie – ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

Les questions préjudicielles que les parties requérantes suggèrent de poser à la Cour constitutionnelle ne sont, dès lors, pas pertinentes pour la résolution du présent recours.

3.2.5.1 Sur les deuxième et troisième branches du reste du premier moyen et sur la deuxième branche du reste du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ce principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. Cour Const. arrêt n°36/90, du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.2.2 dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation des requérants, en tant que demandeurs d'une autorisation de séjour fondée sur les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité et que la partie défenderesse ne peut ajouter à la loi, au vu des limites que le respect du principe de légalité lui impose. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Le Conseil rappelle que la portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.2.5.2 En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère les parties requérantes ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Les parties requérantes ne précisent pas quelle est la teneur de ces lignes directrices. Elles se contentent de faire valoir que « ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à [la partie défenderesse]. Celui-ci précisait que: « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés [sic]. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». Par ces mots, le conseiller de [la partie défenderesse] indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieures. Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant [sic]) ».

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur dans sa note d'observations. Elle se borne, dans sa note d'observations, à faire valoir qu'il ne s'agit là que du simple rappel des éléments sur lesquels l'administration concentre depuis toujours son attention lorsqu'elle examine le bien-fondé des demandes formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment l'existence d'une situation humanitaire urgente ou de vulnérabilité particulière. Elle précise que de telles lignes de conduite sont destinées à permettre au demandeur d'autorisation de séjour de préparer son dossier, sans garantie d'une réponse favorable à sa demande, puisqu'elles ne sauraient en tout état de cause lier la compétence de l'autorité administrative.

Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce.

Les parties requérantes se bornent en effet à évoquer la longueur du séjour et l'intégration des requérants en Belgique et soutiennent, en substance, qu'une décision de rejet leur ayant été opposée cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées.

Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices évoquées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable aux requérants « des assurances précises susceptibles de faire naître dans leur chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que, selon les parties requérantes elles-mêmes, « [i]l confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant [sic]) » (le Conseil souligne), de sorte que ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation, et non comme y donnant lieu de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés *supra* sous le point 3.2.2.

Partant, le Conseil considère que les parties requérantes sont restées en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef des requérants d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

En pareille perspective, l'allégation portant que « [l]es conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont [sic] sur base de l'attitude des autorités que les parties requérantes ont adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée » est inopérante.

3.2.5.3 Le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration, ne s'est pas limitée au seul constat que ces derniers se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire et sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique, reconnaissant qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver la volonté des parties requérantes de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que ce sont « *d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place* ». Elle a relevé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. [...] sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance* ». Ensuite, elle a estimé, sur cette intégration invoquée, que « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* », que « *les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique que dans leur pays d'origine* », qu'« *[i]ls ne prouvent pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe, c'est en effet à eux de prouver que leur ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* » et que « *[l]'apprentissage du français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique* ».

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par les requérants et leur long séjour en Belgique ne justifiaient pas une régularisation, motivation qui n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. En effet, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'expliquer quel élément particulier de la situation des requérants n'aurait pas été pris en considération en l'espèce ni en quoi ladite motivation ne leur a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Elles ne peuvent donc être suivies quand elles prétendent que la partie défenderesse s'est contentée d'« éjecter en bloc [les éléments d'intégration invoqués par les requérants et leur long séjour en Belgique], de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier », qu'elle « se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié », ou qu'elle a pris une « décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle des requérants ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.2.6.1 S'agissant de la **quatrième branche du reste du premier moyen**, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale des requérants, le Conseil observe que les parties requérantes ne critiquent pas l'analyse opérée par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, selon laquelle « l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E.[.], 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - [a]rrêt [n]° 5616 du 10.01.2008). Notons que les requérants n'indiquent pas avoir de la famille en Belgique. Quand bien même, notons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Les intéressés n'évoquent aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE [lire : CCE], arrêt n° 138381 du 12.02.2015) ».

Ensuite, s'agissant de la vie privée des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a remis en question l'existence des éléments invoqués par les requérants comme étant constitutifs de leur vie privée en Belgique. Elle a ainsi précisé que « s'agissant des attaches sociales des requérants en Belgique et de l'intégration de ceux-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que les requérants ont établi des

liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière pour Monsieur et après l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois pour Madame, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

En tout état de cause, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour comme étant constitutifs de leur vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration, la longueur de leur séjour et leur volonté de travailler, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence.

La partie défenderesse a également ajouté, dans la première décision attaquée, s'agissant spécifiquement de l'article 8 de la CEDH, que « *[d]ès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CCE [a]rrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020) »*, que « *[n]otons que les requérants n'évoquent aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée des requérants n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE [a]rrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020) »* et qu'« *[a]jjoutons que les [É]tats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - [a]rrêt n° 02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour »*.

Cette balance n'est pas adéquatement contestée par les parties requérantes qui se contentent de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les éléments invoqués par les requérants ou n'aurait pas effectué de mise en balance des intérêts et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

3.2.7.1 S'agissant de la **première branche du reste du deuxième moyen**, et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH, *Y. contre Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : *Y. contre Russie*, op. cit., § 79 ; *Saadi contre Italie*, op. cit., § 131 ; Cour EDH, *N. contre Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim contre Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

3.2.7.2 En l'occurrence, s'agissant de la vulnérabilité physique et psychique des personnes ayant participé à une grève de la faim, dont les requérants, le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes invoquent cette vulnérabilité, en s'appuyant sur un communiqué du 22 juin 2021 de l'ONG Médecins du Monde, un communiqué du 29 juin 2021 du monde académique, sur une lettre du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'État à l'asile et la migration par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, une communication du 15 juillet 2021 de l'IFDH et un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, soit des documents à caractère général et non individualisé. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, *quod non in casu*.

Par ailleurs, s'agissant de leur situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.6, la requérante a produit, en ce qui concerne son état de santé, un certificat médical type établi par le Docteur [D.] le 27 juillet 2021, une fiche de suivi clinique et une attestation médicale d'un passage aux urgences à l'hôpital CHIREC – site Delta le 28 mai 2021. Le requérant a produit, en ce qui concerne son état de santé, un certificat médical type établi par le Docteur [D.] le 27 juillet 2021, une fiche de suivi clinique, une attestation médicale d'un passage aux urgences à l'hôpital CHIREC – site Delta le 28 mai 2021 et une attestation de passage aux urgences des hôpitaux Iris Sud – J. Bracops le 28 juin 2021.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement indiqué à cet égard, dans la motivation de la première décision attaquée, que « *[l]es intéressés indiquent avoir rejoint le réfectoire de l'ULB le 31.01.2021. Ils déclarent avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Ils déclarent que la grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur leur santé physique que sur leur situation psychologique. Ils apportent des certificats médicaux mentionnant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur leur santé, la nécessité de bénéficier d'un suivi médical durant un an minimum et qu'il y a lieu de prévenir les éventuelles séquelles à long terme pouvant aller jusqu'au décès. Madame fournit un certificat médical du Docteur [D.] daté du 27.07.2021 indiquant une perte de poids de 11.5 kilos et le développement de problèmes de santé. Elle apporte une fiche de suivi clinique. Elle apporte une attestation médicale d'un passage aux urgences à l'hôpital CHIREC-site Delta le 28.05.2021. Monsieur fournit un certificat médical du Docteur [D.] daté du 27.07.2021 indiquant une perte de poids de 18 kilos et le développement de problèmes de santé. Il apporte une fiche de suivi clinique. Il apporte des attestations médicales de passages aux urgences de l'hôpital CHIREC-site Delta le 28.05.2021 et aux urgences des hôpitaux Iris Sud le 28.06.2021. Ils déclarent que leur état de santé nécessite des soins quotidiens et un suivi régulier et que l'accès à cette assistance médicale est rendu précaire du fait de l'irrégularité de leur statut de séjour. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve leur investissement pour la cause ainsi que leur volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser leur séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, ils mettent en danger leur santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par les intéressés et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur et Madame n'ont, suite à l'opération évoquée par Madame en date du 22.01.2021 et suite aux problèmes médicaux engendrés par ladite grève de la faim, introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible*

aux requérants d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'[a]rrêté [r]oyal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006. tel que modifié par l'[a]rrêté [r]oyal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires. Office des Etrangers - Boulevard Pachéco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. Monsieur et Madame mentionnent qu'ils souhaitent être en mesure de payer personnellement les frais médicaux auxquels ils sont exposés via l'affiliation à une mutuelle et sur base de prestations de travail contributives à la sécurité sociale, et ainsi ne pas devoir requérir tel soutien financier de la part du CPAS. C'est louable de leur part. Néanmoins, les intéressés ne prouvent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge par eux-mêmes au pays d'origine. Ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se contentent de prétendre que « l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées » et que « la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé des parties requérantes (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant [sic] ». Ce faisant, les parties requérantes n'explicitent nullement en quoi la vulnérabilité alléguée des requérants n'aurait pas été prise en compte par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision attaquée.

Le Conseil observe, en outre, que les parties requérantes n'ont pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant du fait que « le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes s'est faite [sic] de façon particulièrement rapide », le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande.

Dès lors, le Conseil considère que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité physique et psychique des requérants qui découlerait de leur grève de la faim. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'infliger à ces derniers un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.8 Sur la **deuxième branche du reste du deuxième moyen**, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas reproché aux requérants de ne pas s'être soumis à la loi en introduisant leur demande d'autorisation de séjour. Elle a, au contraire, précisé les raisons pour lesquelles elle estime que la grève de la faim que les requérants ont menée ne constitue pas un motif suffisant d'accorder une telle autorisation, dont le fait que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de régularisation sur base d'une grève de la faim.

3.2.9 Sur la **troisième branche du reste du deuxième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir violé leur droit à la liberté d'expression, en prenant « une décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante [sic] ». S'agissant de la participation des requérants à une grève de la faim, la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée de la manière reproduite au point 3.2.7.2.

À la lecture de cette motivation, le Conseil reste sans comprendre en quoi la motivation de la première décision attaquée porterait sur les revendications politiques des requérants, comme le soutiennent les parties requérantes, et violerait dès lors la liberté d'expression de ces derniers. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à prendre en considération les éléments médicaux invoqués, en conséquence, par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, et à exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de leur situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui, en ce qu'elles soutiennent que la partie défenderesse a violé le droit à la liberté d'expression, ne rencontrent pas les constats précités, et tentent d'amener le Conseil à substituer sa

propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil.

En outre, le Conseil observe que la participation des requérants à une grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de leur demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier la régularisation des requérants, et ce aux termes d'une motivation que les parties requérantes ne sont pas parvenues à contester utilement. Partant, le Conseil estime que les parties requérantes n'ont, en toute hypothèse, pas intérêt à leurs critiques à cet égard.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-avant que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, aucune ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants ne peut être considérée comme établie.

3.2.10 Sur la **quatrième branche du reste du deuxième moyen**, s'agissant du grief relatif à la violation de l'article 10 de la CEDH, il est renvoyé au point 3.2.9.

En pareille perspective, l'allégation portant que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression des parties requérantes constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef des parties requérantes des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique [...] ». Les parties requérantes, victimes d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, ont développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir » est inopérante, et la violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait pas davantage être considérée comme établie, à cet égard.

3.2.11 S'agissant de la **troisième branche du reste du troisième moyen**, la motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la demande des requérants quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». La partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments avancés par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour. Elle a indiqué, dans la première décision attaquée, les motifs pour lesquels, à son estime, ces éléments ne suffisaient pas pour autoriser les requérants au séjour, à savoir notamment, leur participation à une grève de la faim, leur long séjour et leur intégration en Belgique et leur volonté d'intégrer le marché du travail. Elle a indiqué, dans la première décision attaquée, les motifs pour lesquels, à son estime, ces éléments ne suffisaient pas pour autoriser les requérants au séjour.

À la lecture du dossier administratif, ces motifs apparaissent légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués étaient insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de la première décision attaquée, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'arrêt n°264 633 prononcé le 30 novembre 2021 par le Conseil, force est de constater que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi ledit arrêt est transposable à la situation personnelle des requérants. Une simple similitude ne saurait permettre de conclure que la situation des requérants est semblable à celle de la personne ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur, qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.12 Le **quatrième moyen** n'est pas fondé. En effet, les parties requérantes ne peuvent être suivies quand elles estiment que la partie défenderesse a « ignor[é] ses obligations sur le plan international » et a « témoign[é] [de son] mépris manifeste [...] à l'égard des recommandations des Rapporteurs » en précisant que « *[n]otons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par les intéressés constitueraient des motifs de régularisation de séjour* ». Les parties requérantes ne peuvent, en effet, pas reprocher à la partie défenderesse d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Pour le surplus, en ce que les parties requérantes précisent que « la réponse de la partie adverse est inadéquate dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « *réformes structurelles* », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation », le Conseil constate qu'elles prennent le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs quatre moyens, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4.1 Sur la **première branche du reste du deuxième moyen**, s'agissant des deuxième et troisième décisions attaquées, le Conseil constate qu'en termes de requête, les parties requérantes font notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé des requérants et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.6 que les requérants ont notamment fait valoir que « [c]ette grève de la faim, longue et éprouvante, a des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique des requérants. Cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en voie de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent ».

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation des requérants au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, une note de synthèse du 5 janvier 2022 comporte la mention « *[l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] État de santé : → oui. Madame déclare qu'elle souffre d'importants problèmes de santé et que la présence de son compagnon est nécessaire pour se remettre de son hystérectomie totale subie le 22.01.2021. Les intéressés déclarent avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Ils déclarent que la grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur leur santé physique que sur leur situation psychologique. Ils apportent des certificats médicaux mentionnant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur leur santé, la nécessité de bénéficier d'un suivi médical durant un an minimum et qu'il y a lieu de prévenir les éventuelles séquelles à long terme pouvant aller jusqu'au décès. Madame fournit un certificat médical du Docteur [D.] daté du 27.07.2021 indiquant une perte de poids de 11.5 kilos et des autres pathologies telles que le développement de diabète, des myalgies. Elle apporte une fiche de suivi clinique. Elle apporte une attestation médicale d'un passage aux urgences à l'hôpital CHIREC-site Delta le 28.05.2021. Monsieur fournit un certificat médical du Docteur [D.] daté du 27.07.2021 indiquant une perte de poids de 18 kilos et le développement d'exophorie, d'une déviation des globes oculaires. Il apporte une fiche de suivi clinique. Il apporte des attestations médicales de passages aux urgences de l'hôpital CHIREC-site Delta le 28.05.2021 et aux urgences des hôpitaux Iris Sud le 28.06.2021. Ils déclarent que leur état de santé nécessite des soins quotidiens et un suivi régulier et que l'accès à cette assistance médicale est rendu précaire du fait de l'irrégularité de leur statut de séjour. Il n'y a pas de contre-indication sur le plan médical à séjourner au PO* ». Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant

de prendre les deuxième et troisième décisions attaquées, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation des deuxième et troisième décisions attaquées.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « [l']autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation des ordres de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé des requérants.

Il s'ensuit que la première branche du deuxième moyen est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation des deuxième et troisième décisions attaquées.

3.4.2 L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « les parties requérantes ne sont pas fondées à alléguer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH sont violés dès lors que cet acte n'est pas motivé à l'égard de leur état de santé. En effet, ces dispositions n'imposent aucune obligation de motivation. Par ailleurs, tel que déjà exposé, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé des partis requérantes. En outre, il ressort d'une note de synthèse que l'état de santé des parties requérantes a bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire » n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.4.3 Partant, la première branche du deuxième moyen est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation des deuxième et troisième décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des quatre moyens, en ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 14 mars 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise les ordres de quitter le territoire.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT